



DECISION DU BUREAU

N° DB 01/2019 du lundi 4 février 2019

OBJET : FONDS DE CONCOURS 2018 – VILLARD SAINT PANCRACE

Le 04 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 10 janvier 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 9

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président,
Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Sont excusés :

Le Monétier les Bains : Mme Anne-Marie FORGEUX, vice-présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR/LBL/B/04/10075C du 15 septembre 2004, portant mise en œuvre de la loi n°2004-809,

Vu les articles L 5214-16, L 5215-26 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-41 du 27 juin 2017 donnant délégation de compétences au Bureau, notamment en matière de décision d'attribution de fonds de concours aux communes membres,

Vu la délibération du 27 novembre 2018 de la commune de Villard Saint Pancrace sollicitant auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais l'attribution d'un fonds de concours,

Considérant la volonté manifestée par la Communauté de Communes du Briançonnais, de participer au financement, en investissement, d'équipements à caractère communal, mais dont la réalisation ou le fonctionnement ont un impact à l'échelle du Briançonnais,

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Décide, au titre d'un Fonds de Concours 2018, du versement à la Commune de **Villard Saint Pancrace** de **4 940 €** pour la participation au financement de l'aménagement des Jardins de l'Eglise, conformément au plan de financement suivant :

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_01-DE
Reçu le 14/02/2019

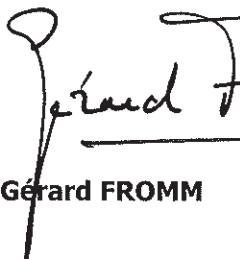
Intitulé de l'opération:		Aménagement des Jardins de l'Eglise	
Cout de l'opération		231 330.00 €	HT
Subventions	Montant		
DETR 2017	80 008.54 €		
FRAT	69 000.00 €		
PAP RTE	66 000.00 €		
Total Subventions	215 008.54 €	92.95 %	
Fonds de concours CCB sollicité	4 940.00 €	2.14 %	
Autofinancement de la Commune	11 381.46 €	4.91 %	


- Dit que les crédits nécessaires seront prévus en crédits de report au Budget « Général » 2019 de la Collectivité,
- Demande à la commune de Villard Saint Pancrace de faire état dans tout support de présentation de l'opération décrite ci-avant, de la participation financière de la Communauté de Communes du Briançonnais et de son montant.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_01-DE
Reçu le 14/02/2019

Pour extrait conforme
Le Président


Gérard FROMM



Date affichage : **14 FEV. 2019**



DECISION DU BUREAU

N° DB 02/2019 du lundi 4 février 2019

OBJET : FONDS DE CONCOURS 2017 et 2018 – NEVACHE

Le 04 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 10 janvier 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 9

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président

La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,

Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,

Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,

Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,

Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président

Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président

Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

Est présent avec voix consultative :

Cervièrès : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Sont excusés :

Le Monétier les Bains : Mme Anne-Marie FORGEUX, vice-présidente,

La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR/LBL/B/04/10075C du 15 septembre 2004, portant mise en œuvre de la loi n°2004-809,

Vu les articles L 5214-16, L 5215-26 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-41 du 27 juin 2017 donnant délégation de compétences au Bureau, notamment en matière de décision d'attribution de fonds de concours aux communes membres,

Vu la délibération du 13 décembre 2018 de la commune de Névache sollicitant auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais l'attribution d'un fonds de concours,

Considérant la volonté manifestée par la Communauté de Communes du Briançonnais, de participer au financement, en investissement, d'équipements à caractère communal, mais dont la réalisation ou le fonctionnement ont un impact à l'échelle du Briançonnais,

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Décide, au titre d'un Fonds de Concours 2017 et 2018, du versement à la Commune de **Névache** de **960 €** pour la participation au financement des travaux de remise en forme de la décharge Fanager suite au passage de la lave torrentielle, conformément au plan de financement suivant :

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_02-DE
Reçu le 14/02/2019

Intitulé de l'opération:	Remise en forme décharge Fanager suite lave torrentielle
---------------------------------	---

Cout de l'opération	32 990.50 €	HT
----------------------------	--------------------	-----------

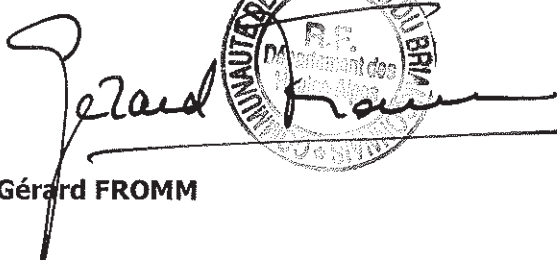
Subventions	Montant	
Etat	13 413.84 €	
Département	9 897.00 €	
Région	0.00 €	
Total Subventions	23 310.84 €	70.67 %
Fonds de concours CCB sollicité	960.00 €	2.90 %
Autofinancement de la Commune	8 719.66 €	26.43 %


- Dit que les crédits nécessaires seront prévus en crédits de report au Budget « Général » 2019 de la Collectivité,
- Sollicite la commune de Névache de faire état dans tout support de présentation de l'opération décrite ci-avant, de la participation financière de la Communauté de Communes du Briançonnais et de son montant.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_02-DE
Reçu le 14/02/2019

Pour extrait conforme
Le Président


Gérard FROMM



Date affichage : **14 FEV. 2019**



DECISION DU BUREAU

N°DB 03/2019 du lundi 04 février 2019

OBJET : SCOT : Avis au titre des personnes publiques associées sur le SRADDET de la région PACA

Rapporteur : M. le Président

Le 04 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 10 janvier 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 9
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président,
Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Sont excusés :

Le Monétier les Bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX, vice-présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président.

Le Président rappelle aux membres du Bureau que la Région a arrêté, conformément à la loi NOTRe, son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Equité des Territoires le 18 octobre 2018. Dans le cadre de l'application du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Briançonnais, porteuse du SCOT, est sollicitée en tant que personne publique associée pour délivrer un avis sur le SRADDET de la Région PACA.

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 05-2018-09-05-001 en date du 5 septembre 2018 portant compétence obligatoire en matière d'Aménagement du Territoire et élaboration du SCoT ;

Vu la délibération n° 2018-55 en date du 3 juillet 2018 approuvant le SCoT du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au bureau concernant les avis de la Communauté de Communes en application de l'article L.2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération n° 18-652 du Conseil Régional en date du 18 octobre 2018 arrêtant le projet de SRADDET ;

Considérant que dans le cadre du SRADDET, la Région SUD PACA a affirmé la volonté de mettre en œuvre une stratégie permettant de maintenir l'attractivité régionale en influant sur l'économie, l'habitat, l'environnement, le cadre de vie et la mobilité.

Considérant que le diagnostic du SRADDET et les projections INSEE démontrent :

- Un dysfonctionnement entre la consommation foncière et la carence en logement accessible,
- Des problématiques de mobilité avec des déplacements de plus en plus longs et des phénomènes de congestionnement,
- Une grande dépendance à la voiture individuelle,
- Une concurrence entre les territoires et les modes d'habiter (résidences principales et secondaires par exemple).

Considérant que ces constats nécessitent aujourd'hui des ambitions d'aménagement à la hauteur des enjeux, que les objectifs et les règles du SRADDET doivent encadrer.

Considérant que lors du diagnostic et de l'élaboration de la stratégie régionale, plusieurs systèmes territoriaux ont été identifiés : provençal, alpin, azuréen et rhodanien. La Région a donc apporté un regard particulier sur ces différents systèmes et notamment sur l'espace Alpin. Dans l'armature urbaine, les seuils de population ont été abaissés prenant ainsi en compte la typologie et la topographie de ce milieu particulier. Briançon est classé en pôle régional.

Considérant que le SCOT devra être compatible avec le fascicule des règles établi dans le cadre du SRADDET lors de sa prochaine révision générale.

Considérant les remarques émises ci-après par la Communauté de Communes du Briançonnais à l'encontre du SRADDET de la Région PACA :

A. Les remarques d'ordre général :

1. la rédaction des règles ne met pas en avant et ne prend pas en compte les spécificités des entités territoriales (Alpine, Azurée, Provençale et Rhodanienne) définies dans le cadre du diagnostic.
2. La rédaction des règles ne prend pas en compte la spécificité des zones de montagne.
3. Les publics cibles sont souvent réduits aux EPCI et aux PNR. Les PETR (Pôle d'Equilibre Territoriaux et Ruraux), les Départements (dans la rédaction de leurs divers schémas), les syndicats mixtes de SCOT porteurs du document de référence en matière d'urbanisme supra-communal et les communes ne sont pas associés. Il paraîtrait judicieux d'élargir les publics cibles afin de mettre en œuvre efficacement le SRADDET.
4. La vision du SRADDET met en œuvre une vision métropolitaine de l'aménagement du territoire.
5. Des réserves sont émises quant au fonctionnement des instances de dialogue proposé par la Région. Une commission sera mise en place par entité régionale (Alpine, Rhodanienne, Provençal et Azurée) afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle le SRADDET et notamment les objectifs en matière de consommation d'espace. **La répartition foncière devra se répartir de manière homogène et ne pas se concentrer uniquement dans les pôles urbains et défavoriser le développement des petites communes.**

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

B. Concernant la Consommation Foncière :

Le Briançonnais, comme d'autres territoires régionaux est soumis à la loi Montagne. La prise en compte de cette spécificité n'apparaît pas dans l'application des règles du SRADDET.

La loi Montagne II (28-12-2016) réaffirme avec force, le principe de constructibilité en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, déjà édicté dans la loi Montagne I (09-01-1985).

Ainsi, ces dispositions réglementaires ont permis de lutter activement contre le mitage depuis 1985.

L'espace alpin consomme chaque année 137.5 ha/an. Pour le Briançonnais (13 communes, 25 000 habitants, 75 000 lits touristiques), le SCOT a évalué sur la même période de référence (2003/2015), une consommation foncière de 7ha par an soit 5% de la consommation foncière annuelle de l'espace Alpin et 0.12% à l'échelle de la Région. Le SCOT prévoit à échéance 2030, même échéance que le SRADDET pour l'application de cette règle, une consommation annuelle de 5.7ha/an soit une consommation totale de 73.60 ha.

Le SRADDET prévoit une division par 2 de la consommation foncière par rapport à la consommation entre 2006 et 2014.

L'application de cette règle conférerait un potentiel foncier, sur les 13 communes du Briançonnais, 2ème bassin de vie du Département, de 3.5ha par an, mettant ainsi à mal la mise en place des logements adaptés aux populations résidentes à l'année et les projets de développement touristique nécessaires au maintien de l'attractivité du territoire.

Le SCOT du Briançonnais, au regard de l'artificialisation du territoire régional, met donc en œuvre une vision économe, mesurée et réfléchie du foncier.

Or le SRADDET prévoit que les territoires de montagne, bien que protégés d'une urbanisation diffuse depuis de nombreuses années, participent de la même manière à l'effort de réduction de 50% de la consommation foncière. Aussi, cette disposition est tout à fait injuste au regard des efforts consentis depuis 1985 et va bien au-delà des prescriptions imposées par la loi. Il est demandé de respecter la loi ALUR concernant les objectifs de réductions de consommation foncière mais de ne pas être plus restrictif que la loi en particulier dans les territoires vertueux comme les territoires de montagne. De plus, Un coefficient de majoration ou de minoration pourrait être attribué selon la qualité de l'urbanisation passée.

C. Concernant la démographie

L'ambition démographique de la Région est de renouer avec une croissance et d'attirer une population jeune et active au sein des centralités défini dans l'armature urbaine régionale.

Dans les ateliers territoriaux, il avait été acté des croissances démographiques différenciées en fonction des sous espaces régionaux alpin, azuréen, provençal et rhodanien. Ainsi une croissance de 0.6% était attribuée au territoire alpin pour prendre en compte sa vitalité. Cette spécificité ne se retrouve pas dans la rédaction actuelle de la règle. **Il est demandé de restaurer la règle de croissance démographique telle qu'indiquée dans les réunions de concertation.**

De plus, il serait judicieux de décliner la croissance démographique en typologie de population (jeunes actifs, retraités,...) de manière à adapter les équipements publics et les politiques d'aménagement à mettre en œuvre.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

D. Concernant les logements

Le SRADDET fait le constat d'une offre carencée en logements accessibles, notamment due à la cherté du foncier. Les règles édictées préconisent donc la réalisation de logements aidés en location ou en accession à la propriété de manière à proposer des parcours résidentiels accessibles à proximité des emplois. Le logement saisonnier est intégré au logement social.

Le SCOT du Briançonnais participe déjà activement à la mise en œuvre de cet objectif.

Néanmoins, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- Il est demandé de définir la notion de logement abordable.
- Le SRADDET préconise une **production de 50% minimum de logements abordables par rapport à la production totale de logement à destination des jeunes actifs en priorité sur les centralités régionales. Ce taux représente un effort considérable qui est difficilement soutenable par les territoires.**
- De plus, dans les secteurs touristiques, les zones d'emplois ne se situent pas toujours dans les centralités urbaines. Sur le Briançonnais, pour rapprocher les logements abordables des zones d'emplois il faut pouvoir créer des logements aidés dans l'ensemble des communes et pas seulement dans la centralité urbaine. Cette volonté est particulièrement importante dans les communes de station pour éviter des déplacements inutiles et permettre une vie dynamique à l'année. LE SRADDET prévoit dans ses objectifs de rapprocher les logements et les zones d'emplois. Aussi, en poursuivant le même objectif, **la rédaction actuelle de la règle ignore le fait que les zones d'emplois se situent également en dehors des zones urbaines. La rédaction de la règle doit pouvoir être adaptée à cette situation.**

La problématique de l'habitat de loisir est identifiée dans le rapport notamment dans les enjeux particuliers de l'espace alpin. En effet, le rapport fait le constat du vieillissement des infrastructures de nombreuses stations des Alpes du Sud et de la problématique marquée autour des « lits froids ». Cependant ce constat partagé ne se traduit pas dans le fascicule des règles ce qui aurait permis de définir des propositions et des mesures d'accompagnement destinées à faire face à cette problématique.

E. Concernant l'accessibilité et la mobilité

La Région a bien voulu prendre en compte les portes d'entrée du territoire empruntant la RN94 vers l'Italie et la RD 1091 vers l'Isère et le bassin Lyonnais. Ces deux axes sont bien identifiés au SRII, toute comme la connexion avec la future ligne **TGV Lyon-Turin**.

Néanmoins, plusieurs points sont à relever :

- Le rapport a identifié les stations de ski et les grands sites patrimoniaux, les sites classés Unesco, les parcs nationaux et le parc naturels régionaux comme des pôles touristiques confrontés à des enjeux d'accessibilité. Or deux **portions de la RD 902 au niveau du Col d'Izoard et du Col du Galibier et la RD 1 au niveau du Col de l'Echelle ne se sont pas inscrites au réseau d'Intérêt Régional**. Alors que, d'autres voiries de liaisons comme la D 900 entre Saint-Paul sur Ubaye et Digne les Bains ou encore entre Apt et Avignon sont inscrites. De plus, les itinéraires passant par le Col d'Allos, le Col de la Bonnette-Restefond ou le Col de la Cayolle, sont également inscrits dans les itinéraires régionaux. Les RD 902 et RD 1, sont des voies fermées en hiver pour cause d'enneigement. Or les voies situées dans le Briançonnais présentent des caractéristiques analogues en termes d'accessibilité et d'intérêt en tant qu'itinéraires touristiques reconnus (Route des Grandes Alpes – Itinéraires cyclistes de haute renommée internationale). Elles participent à l'attractivité du territoire régional. **Pour l'ensemble de ces raisons, le reclassement de la RD 902 et de la RD 1 au réseau d'Intérêt Régional est donc demandé.**

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

- Dans le diagnostic initial, un des objectifs de la Région est d'inciter à une mobilité touristique alternative à la voiture notamment dans les sites à haute valeur environnementale. **Or la RD 301T n'est pas classée d'intérêt Régional**, au niveau de la haute-vallée de la Clarée (en cours de labellisation Grand Site de France) à partir de Névache. Pour mémoire, le dispositif de navettes mis en place chaque été depuis 2003 permet de soustraire entre 300 et 400 véhicules par jour dans le site classé. **Ce classement permettrait à la Région de mettre en pratique ses ambitions relatives à l'accessibilité des sites à haute valeur environnementale nécessitant des dispositifs particuliers.** Le classement des accès à la vallée des Fonts de Cervières (Cervières), au col du Granon (Saint-Chaffrey), aux Ayes (Villard Saint-Pancrace) et aux Combes (Puy Saint-André) et à la croix de Toulouse (Briançon) permettrait également d'envisager une politique cohérente en matière de valorisation et d'accès aux sites à haute valeur environnementale.
- Concernant la mise en œuvre de la mobilité, la Région, chef de file de la compétence transport-mobilité, prévoit des actions volontaristes en matière de concertation et une mise en commun des données accessibles par les voyageurs. Néanmoins, les propositions listées dans le SRADDET concernant le financement de la mobilité ne sont pas en phase avec les choix nationaux (péage urbain, éco-redevance, augmentation du coût pour les usagers). Il inenvisageable d'inscrire dans la règle un financement systématique par les collectivités locales et leurs groupements et l'imposition de mesures aujourd'hui nationalement abandonnée. Les communes comme les intercommunalités subissent la baisse des dotations d'Etat et de leurs recettes avec toujours plus de règles et de compétences à assumer. **La compétence transport et mobilité est une compétence régionale que la Région doit assumer.**
- Concernant les documents cibles, les Schémas de Mobilité Rurale pourraient être ajoutés au même titre que les Plans de Déplacement Urbain ;
- Le fascicule des règles propose de contribuer au déploiement de modes de transport propre et au développement de nouvelles mobilités par la mise en œuvre au niveau local du schéma régional des vélos routes et voies vertes. Or le respect du cahier des charges des vélos routes et voies vertes est particulièrement exigeant notamment pour les territoires de montagne. Des dispositions pourraient être prévues pour la mise en œuvre de voies douces qui permettrait de promouvoir plus encore les transports propres.
- Inscrire dans le SRADDET les liaisons avec les aéroports italiens de Turin et Milan et s'assurer que la RN94 et la RD1091 sont bien identifiées en portes d'entrées du territoire.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

F. Concernant l'environnement et la transition énergétique

La protection de l'environnement et la mise en œuvre effective de la transition énergétique constitue des objectifs forts et ambitieux dans le SRADDET.

Il est noté que la petite hydro-électricité est bien inscrite dans les énergies renouvelables à mobiliser.

Comme pour les autres règles, les spécificités territoriales ne sont pas appréhendées.

L'attention est attirée sur les points suivants :

- La solidarité Amont-Aval quant à la ressource en eau est indispensable mais également la solidarité Aval/Amont, notamment concernant la dépollution des sites à proximité des cours d'eau afin d'assurer une qualité de l'eau optimale tout au long de son parcours. La qualité de l'eau et la reconquête des milieux aquatiques sont des actions inscrites au SRADDET qu'il faut prendre en compte dès les têtes des bassins versants pour qu'une solidarité territoriale s'applique.
- La limitation de l'imperméabilisation des sols est effectivement un levier à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Néanmoins l'application ne devrait pas être régionale mais adaptée au niveau de chaque centralité. Les conséquences de l'imperméabilisation dans l'agglomération niçoise sont fondamentalement différentes dans le Briançonnais où les villes et villages sont nettement plus perméables. Un regard adapté à la situation du territoire doit être porté. Les études lois sur l'eau, réalisées en amont des aménagements portent sur cet objectif. Cette mesure, non adaptée à chaque niveau de centralité, pénalise les petites communes rurales et montagnardes, peu concernées par cette problématique. La mise en place d'une application territoriale est demandée.
- Pour mettre en œuvre efficacement la réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pouvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme.
- La volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, mais comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ? De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grande difficultés ou fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

G. Concernant la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'identification des zones agricoles à enjeux à l'échelle intercommunale permet une vision stratégique du territoire. L'échelle du SCOT est donc particulièrement adaptée. Néanmoins les SCOT ne se superposent pas toujours au périmètre de l'intercommunalité et sur notre territoire aucun PLUi n'est en cours. Il ne faut donc pas relier l'obligation de création de ZAP et de PAEN à l'intercommunalité mais au document d'urbanisme local (PLUi ou PLU).

De plus, les sur-zonages ZAP, PAEN ne sont pas toujours adaptées aux situations locales. Le choix du Briançonnais est de mettre en œuvre avec la SAFER et la Chambre d'agriculture un contrat d'objectif et de partenariat profitable à la contractualisation et à l'adaptabilité.

L'utilisation des périmètres réglementaires ne devrait pas constituer une obligation à partir du moment où les collectivités mettent en œuvre des solutions opérationnelles autres, sur le terrain, sous réserve d'une justification dans le rapport de présentation et d'une évaluation à 6 ans en même temps que l'évaluation du SCOT.

H. Concernant le développement économique

Le fascicule des règles propose de déployer la stratégie régionale d'aménagement économique à travers les zones d'activités économiques. Or le développement économique peut être mis en œuvre en dehors des zones d'activités notamment dans le cadre d'opérations de développement touristique qui constituent un axe important de l'économie du Briançonnais. Limiter l'aménagement économique aux zones d'activités semble réducteur.

Il est proposé dans le cadre du SRADDET « d'affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime

régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale et favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage ». Le même objectif pourrait être poursuivi pour les activités économiques exigeant la proximité avec la montagne.

I. Concernant le programme d'élimination des déchets

Pour le territoire communautaire, les objectifs fixés en matière de réduction des déchets seront difficilement atteignables, puisque la C.C.B. est déjà classée parmi les « bons élèves » au niveau de la région PACA.

Les tonnages ménagers et assimilés ont déjà fortement baissé de 2009 à 2013. Les baisses des tonnages à venir seront plus difficiles à atteindre, puisque l'année de référence retenue par le PRGD est 2015.

Par ailleurs, l'influence touristique, avec la double saisonnalité hivernale et estivale, sur la production de déchets est loin d'être négligeable à l'échelle du territoire du Briançonnais. Des fortes variations à la hausse peuvent être observées. Les mesures de prévention et de réduction des déchets déployées sur le territoire sont malheureusement de moindre impact sur les touristes.

Enfin, le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05) à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas d'insuffisance prolongée des installations et filières de gestion des déchets dont disposent ces derniers.

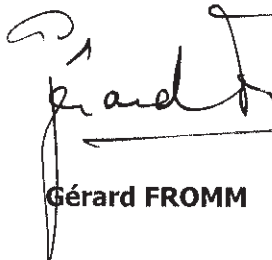
Là encore, les territoires exemplaires sont pénalisés par les règles édictées par le SRADDET.


Considérant l'annexe n°1 décrivant les remarques de la Communauté de Communes du Briançonnais sur chacune des règles du SRADDET ;

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Donne un avis favorable, assorti des observations ci-avant et de l'annexe n°1, sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equité des Territoires de la Région SUD PACA.

Pour extrait conforme
Le Président


Gérard FROMM



Date affichage : **14 FEV. 2019**

ANNEXE 1 – REMARQUES SUR LES REGLES DU SRADDET

P39 – LD1-OBJ5c : Dans les mesures d'accompagnement, seul est indiqué le soutien des PDMIE. Il faudrait pouvoir élargir les dispositions de soutien au PDIA ainsi qu'au PDU et plan de mobilité rural.

P43 – LD1-OBJ10A : La solidarité Amont-Aval quant à la ressource en eau est indispensable mais également la solidarité Aval/Amont, notamment concernant la dépollution des sites à proximité des cours d'eau afin d'assurer une qualité de l'eau optimale tout au long de son parcours. La qualité de l'eau et la reconquête des milieux aquatiques sont des actions inscrites au SRADDET qu'il faut prendre en compte dès les sommets des bassins versants pour qu'une solidarité territoriale s'applique.

Si la prise en compte des besoins prospectifs en eau des autres territoires est un objectif louable, la mise en œuvre de cette mesure est difficilement applicable.

P43 – LD1-OBJ10B : Pour les territoires de montagne, devraient être associés aux crues, les crues ou laves torrentielles qui sont un risque naturel majeur dans ces territoires. La création de plages de dépôts est nécessaire pour stopper la vitesse d'écoulement et retenir les matériaux. La réalisation de ces infrastructures est indispensable. Dans les mesures d'accompagnement, il est indispensable que la région participe à la définition et au financement des contrats de rivière, PAPI et PAPAM.

P48-49 – LD1-OBJ10C : La limitation de l'imperméabilisation des sols est effectivement un levier à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Néanmoins l'application ne devrait pas être régionale mais adaptée aux niveaux de chaque centralité. Les conséquences de l'imperméabilisation dans l'agglomération niçoise sont fondamentalement différentes de celles du Briançonnais où les villes et villages sont beaucoup plus perméables. Un regard adapté à la situation du territoire doit être porté. Les études lois sur l'eau, réalisées en amont des aménagements portent sur cet objectif.

Cette mesure, non adaptée à chaque niveau de centralité, pénalise les petites communes rurales et montagnardes, peu concernées par cette problématique. La mise en place d'une application territoriale est demandée.

P57– LD1-Obj5d : La modulation territoriale doit être possible dans la mise en œuvre de cette règle. Selon la taille de la ZAE, les entreprises et les besoins en présence, les possibilités de valorisation de la chaleur fatale peuvent exister ou non.

P59 – LD1-Obj12C : La réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pouvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme. Dans le Briançonnais, l'habitat secondaire concerne parfois 70% des constructions et est localisé dans des secteurs stratégiques pour le développement et l'attractivité touristique.

Si la volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ?

De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grandes difficultés ou fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre, notamment pour les copropriétés y compris touristiques.

P59 – LD1-Obj18 : Les outils de protections et de mises en valeurs des territoires agricoles et naturels ne devraient pas avoir une forme imposée mais la mise en place d'une stratégie et d'outils adaptés au territoire devraient être laissés à la discrétion du territoire. L'obligation n'est pas toujours la forme la plus adaptée aux enjeux.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

P76 – LD1-Obj19B : La petite hydro-électricité a été ajoutée et pourra être développée en zone de montagne.

P84 – LD1-Obj22B : Améliorer la lisibilité du titre.

P85 à 88 – LD1-Obj25A

Bien que cette règle ne fasse pas apparaître les termes de tarification incitative, le chapitre 3.4 correspondant à cette règle, évoque cette problématique de tarification et de fiscalité au sein de son article D. « Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés ».

La collectivité a mis en œuvre la redevance spéciale sur son territoire depuis 2011. Aujourd'hui, plus de 500 entreprises y sont assujetties.

En ce qui concerne la tarification incitative, la collectivité est réticente à se lancer dans une telle démarche compte tenu de son caractère touristique (présence de grandes stations de ski de renommée mondiale). **Ainsi il est demandé que l'obligation de déployer la tarification incitative sur des territoires fortement touristiques (saison estivale et hivernale) soit conditionnée à des expériences réussies sur d'autres territoires similaires.**

P92 – LD2-Obj27 : Cette règle prévoit la concentration de la croissance de population au niveau des centralités urbaines avec comme objectif de limiter la croissance péri-urbaine mais également les déplacements domicile-travail.

Dans le Briançonnais, la problématique est différente car liée au tourisme et à l'attractivité importante des stations de sport d'hiver de Serre-Chevalier, Montgenèvre et La Grave. La topographie concentre les flux de circulation en fond de vallée. Les voies sont congestionnées en période d'afflux touristique.

Si Briançon concentre les équipements de services et urbains, les emplois sont répartis de manière polynucléaire sur le territoire.

En accord avec la stratégie régionale, le territoire met en œuvre depuis plusieurs années une politique de logements sociaux et de mixité dans les stations. Aussi, plusieurs programmes de logements sociaux ont été créés en cœur de station. Cette diffusion de la croissance démographique et de la mixité dans les différentes espaces valléens du Briançonnais participe aux objectifs du SRADDET.

L'application de la règle telle que rédigée aujourd'hui ne permettrait plus de mettre en place cette vision intégrée.

N'oublions pas l'application de la loi montagne dans ces territoires particuliers où la question du travail saisonnier est prégnante avec la volonté forte de maintenir une population et un certain nombre de services à l'année (école, transport en commun, crèche, santé).

Public cible : oubli des syndicats mixtes de SCOT et des communes.

P96 – LD2-Obj35 : Le maintien d'emploi tertiaire et artisanal est important dans les centralités. Néanmoins, pour l'artisanat, des ateliers peuvent être nécessaires et leurs localisations à proximité des habitations peut poser un certain nombre de contraintes, de conflits de voisinage, voire de sécurité (typologie de livraisons et fréquences). Il faut que cet objectif prenne en compte ces éléments particuliers.

Ajouter les communes dans le public cible.

P101 – LD2-Obj38A : Ajouter dans les documents cible les Schéma Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics. Les mêmes enjeux de cohérence et de coordination entre AOM et collectivités sont prévus dans les Hautes-Alpes.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

P106 – LD2-Obj42 : Pourquoi avoir exclu de cette règle, prescrivant la coordination avec les PDU limitrophe, les schémas de mobilité ruraux. Peu de PDU sont réalisés ou programmés sur les territoires alpins peu denses. Par contre, comme prévu par le SDAASP, ces territoires devraient prochainement être couverts par des schémas de mobilité rurale. La coordination de ces outils est également importante, au même titre que les PDU.

P108 – LD2-Obj45 : Cette règle est particulièrement importante par rapport au territoire et à ses portes d'entrées régionales.

La RD1091 par le col du Lautaret est bien inscrite. Le linéaire de la sortie de Briançon à la limite départementale avec l'Isère est pris en compte. La porte d'entrée vers l'Italie en passant par le col de Montgenèvre est également présente. Il est demandé de vérifier que les accès par la RN 94 et RD 1091 soient identifiées en porte d'entrée du territoire.

Deux portions de la RD 902 au niveau du Col d'Izoard et du Col du Galibier et la RD 1 au niveau du Col de l'Echelle ne se sont pas inscrites au réseau d'Intérêt Régional. Or, d'autres voiries de liaisons comme la D 900 entre Saint-Paul sur Ubaye et Digne les Bains ou encore entre Apt et Avignon sont inscrites. De plus, les itinéraires passant par le Col d'Allos, le Col de la Bonnette-Restefond ou le Col de la Cayolle, sont également inscrits dans ces itinéraires. Comme les RD 902 et 1, ces voies sont fermées en hiver pour cause d'enneigement. Elles ont des caractéristiques analogues en termes d'accessibilité, d'itinéraires touristiques reconnus (route Napoléon- Itinéraires cyclistes de haute renommée). Elles participent au même titre à l'attractivité du territoire régionale. **Les reclassements de la RD 902 et de la RD 1 sont demandés.**

Dans le diagnostic, un des objectifs de la Région est d'inciter à une mobilité touristique alternative à la voiture notamment dans les sites à haute valeur environnementale. Or la RD 301t n'est pas classée d'intérêt Régional, au niveau de la haute-vallée de la Clarée à partir de Névache et elle n'est pas identifiée au SRII. Ce classement permettrait à la Région de mettre en pratique ses ambitions relatives à l'accessibilité des sites à haute valeur environnementale nécessitant des dispositifs particuliers. Le classement des accès à la vallée des Fonts de Cervières (Cervières), au col du Granon (Saint-Chaffrey), aux Ayes (Villard Saint-Pancrace) et aux Combes (Puy Saint-André) et à la croix de Toulouse (Briançon) permettrait également d'envisager une politique cohérente en matière de valorisation et d'accès aux sites à haute valeur environnementale.

Inscrire dans le SRADDET les liaisons avec les aéroports italiens de Turin et Milan.

P115 – LD2-Obj46 : Ajouter dans les documents cibles, les schémas de mobilités ruraux.

P117 – LD2-Obj47A : L'espace alpin consomme chaque année 137.5 ha/an. Pour le Briançonnais, le SCOT a évalué sur la même période de référence (2003/2015), une consommation foncière de 7ha par an soit 5% de la consommation foncière annuelle de l'espace Alpin et 0.12% à l'échelle de la Région. Rappelons que le Briançonnais est le 2nd bassin de vie du Département des Hautes-Alpes, accueillant les plus grandes stations de ski de la Région (Serre-Chevalier et Montgenèvre) et le seul accès régional à la très haute-montagne sur le secteur de La Grave.

Le SCOT prévoit à échéance 2030, même échéance que le SRADDET pour l'application de cette règle, une consommation annuelle de 5.7ha/an soit une consommation totale de 73.60 ha. 33.9ha soit 32% des projets urbains comme économiques et touristiques sont situés en densification foncière.

L'application de la règle telle que définie dans le SRADDET arrêté, conférerait un potentiel foncier, sur les 13 communes du Briançonnais, 2^{ème} bassin de vie du Département, de 3.5ha par an, mettant ainsi à mal la mise en place des logements adaptés aux populations résidentes à l'année et les projets de développement touristiques nécessaires au maintien de l'attractivité du territoire.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

Cette règle est injuste à l'égard des territoires qui ont eu une consommation foncière faible et qui promeuvent depuis longue date un urbanisme plus compact. La présence de nombreux risques naturels ou la cherté du foncier, ont impliqué depuis des années une densification urbaine. De plus, la loi montagne est garante, depuis 1985, d'une limitation du développement urbain et d'une urbanisation en continuité. Ces dispositions ont permis de limiter la consommation foncière sur le Briançonnais.

Cette règle est très clairement plus restrictive que la loi actuelle qui prévoit une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers au regard de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du document d'urbanisme.

Il est donc aujourd'hui injuste de faire peser sur ces territoires vertueux une réduction de la consommation d'espace dans la même mesure que sur les autres territoires. Il est demandé de respecter la loi ALUR concernant les objectifs de réductions de consommation foncière mais de ne pas être plus restrictif que la loi en particulier dans les territoires vertueux comme les territoires de montagne. De plus, Il faudrait appliquer des coefficients de majoration ou de minoration selon la qualité de l'urbanisation passée.

P117 – LD2-Obj47A : Le maintien d'une bande tampon de 300m autour des zonages Natura 2000 est impossible. Les périmètres Natura 2000 concernent 50% du territoire du SCOT et plusieurs zones habitées dont la totalité de la commune de Névéche, 361 habitants à l'année. **La suppression de cette disposition est demandée.**

P117 – LD2-Obj49 B : La réhabilitation énergétique, les outils réglementaires ainsi que les financements doivent pouvoir être mobilisés pour les résidences secondaires et de tourisme. Dans le Briançonnais, l'habitat secondaire concerne parfois 70% des constructions et est localisé dans des secteurs stratégiques pour le développement et l'attractivité touristique.

Si la volonté d'accueillir une plateforme de rénovation énergétique sur les territoires est un objectif louable, comment inscrire autrement que dans le PADD du SCOT cet objectif ?

De plus, ces plateformes sont souvent portées par des associations, aujourd'hui en grande difficultés ou avec des fragilités financières. S'il s'agit d'un objectif prioritaire régional, un programme d'appui et d'aide financière devra être défini et mis en œuvre, notamment pour les copropriétés y compris touristiques.

P134 – LD3-Obj52 : L'ambition démographique de la région est de renouer avec une croissance et d'attirer une population jeune et active au sein des centralités définies dans l'armature urbaine régionale.

Dans les ateliers territoriaux, il avait été acté des croissances démographiques différenciées en fonction des sous espaces régionaux alpin, azuréen, provençal et rhodanien. Ainsi une croissance de 0.6% était attribuée au territoire alpin. Cette spécificité ne se retrouve pas dans la rédaction actuelle de la règle. **Il est demandé de restaurer la règle de croissance démographique telle qu'indiquée dans les réunions de concertation.**

De plus, l'armature urbaine du territoire alpin, même si elle a fait l'objet d'un regard adaptée de la région, ne concerne que peu de pôles dans les Hautes-Alpes. La croissance économique, fortement lié au tourisme, diffuse les zones d'emploi sur le territoire et en dehors des centralités urbaines.

Le choix fait depuis plusieurs années (conforté dans le SCOT) prévoit un rapprochement des zones d'emplois et des zones de vie. Cet objectif est également poursuivi par le SRADDET. Or les zones d'emploi touristique ne se situent pas toujours dans les centralités urbaines.

Lors du diagnostic du SRADDET, les chiffres et indicateurs présentés pour le Briançonnais se sont souvent révélés positifs et à l'inverse des tendances régionales. La région a d'ailleurs fait état de ce constat lors des ateliers réalisés à Gap. Cette situation est probablement le fait d'une politique de logement à l'intérieur de chaque commune, limitant ainsi les déplacements.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

LE SRADDET prévoit dans ses objectifs de rapprocher les logements et les zones d'emplois. Aussi, en poursuivant le même objectif, **la rédaction actuelle de la règle ignore le fait que les zones d'emplois se situent également en dehors des zones urbaines. La rédaction de la règle doit pouvoir être adaptée à cette situation.**

P136 – LD3-Obj59 :

Par la mise en œuvre de cette règle, l'encouragement à la production de logements sociaux sous diverses formes est prévu. La création des logements saisonniers a bien été ré-intégrée à cette règle. Néanmoins la part de 50% minimum de la production de logements du territoire en logement abordable à destination des jeunes actifs en priorité sur les centralités est considérable. Le seul outil dont disposent les communes ou les intercommunalités pour mettre en œuvre ce principe est la création de logements sociaux. Dans les territoires ruraux, il est difficile d'attirer les opérateurs. D'autre part, si l'ensemble des logements sociaux sont dans les polarités régionales, les inégalités territoriales seront accrues. Le même développement que pour la règle n°LD3-Obj52b peut être fait. En effet, le Briançonnais, dans les études statistiques régionales s'est illustré par son dynamisme et son attractivité. Cela s'explique par les politiques publiques mises en œuvre et notamment le fait de diffuser les logements sociaux au plus près des emplois sur Briançon et dans les cœurs de station.

Enfin, la prise en compte des logements EN FLUX, c'est-à-dire comptabilisés à partir des permis de construire peut fragiliser le calcul et ne prend pas en compte le décalage entre l'octroi du permis et l'achèvement du bâtiment. Il faudrait pouvoir prendre en compte les logements au moment de leur commercialisation.

Public cible : oubli des opérateurs de logements sociaux.

P139 – LD3-Obj68 : La région indique qu'elle pourra financer des projets d'intérêt commun/partagé entre les régions et les AOM à condition que les AOM apportent une contribution financière directe ou indirecte.

Les propositions listées dans le SRADDET arrêté : péage urbain, éco-redevance, augmentation du coût pour les usagers, font l'objet d'un recul net au niveau national. Les mobilisations citoyennes en cours et les impositions pesant sur les ménages et les entreprises doivent être pris en compte. Les récentes augmentations de tarifications du transport scolaire faisant passer dans les Hautes-Alpes, de la gratuité à 100€/enfants ont posés d'énormes difficultés aux familles.

Les collectivités locales, face aux difficultés financières de leurs ressortissants, se sont mobilisées financièrement pour réintroduire des mesures atténuant ces hausses.

Il est tout à fait inenvisageable d'inscrire dans la règle un financement systématique par les collectivités locales et leur groupement et l'imposition de mesures aujourd'hui nationalement abandonnées. Les communes comme les intercommunalités subissent la baisse des dotations d'Etat et de leurs recettes avec toujours plus de règles et de compétences à assumer. La compétence transport et mobilité est une compétence régionale que la Région doit assumer.

REMARQUES SUR LE PRGD

Page 179 - Planification spécifique - Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement

Concernant la gestion des déchets d'assainissement, la planification régionale donne la priorité à plusieurs principes dont celui favorisant la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019

La collectivité se réjouit que ce principe de proximité territoriale soit inscrit dans le PRGD. Elle souhaite que celui-ci ait une valeur prescriptive en cas de besoin vis à vis des délégataires en charge de l'assainissement collectif. En effet le nord du département alpin étudie la création d'une plateforme de co-compostage « boues – déchets verts – biodéchets ». Les boues qui sont aujourd'hui traitées en Isère pourront être compostées puis réutilisées sur le territoire départemental (utilisation sur les pistes de ski). Pour ce faire, les gestionnaires de stations d'épuration seront contraints de traiter les boues localement, d'où la nécessité que le principe de proximité soit prescriptif pour conforter la demande des collectivités.

Page 187 – Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. - Préconisations en matière de schémas de collecte

Le plan régional préconise 2 schémas de collecte :

- Collecte multi matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques ;
- Collecte fibreux/non fibreux : papier – carton d'une part, emballages plastiques, métaux d'autre part.

La collectivité regrette que deux schémas aient été préconisés et pas un seul. En effet par souci d'homogénéisation et de lisibilité, il aurait été préférable qu'un seul schéma soit fléché sur l'ensemble du territoire régional.

AR Prefecture

005-240500439-20190214-DB2019_03-DE
Reçu le 14/02/2019



DECISION DU BUREAU
N° DB04/2019 du lundi 04 février 2019

OBJET : SCOT : Avis au titre des personnes publiques associées sur le SCOT de L'OISANS

Rapporteur : M. le Président

Le 04 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 10 janvier 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 9
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président
Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Sont excusés :

Le Monétier les Bains : Mme Anne-Marie FORGEUX, vice-présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président.

Le Président rappelle aux membres du bureau que la communauté de Communes de l'Oisans s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale et qu'elle a arrêté son projet de SCOT le 8 novembre 2018. Dans le cadre de l'application du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Briançonnais, étant porteuse du SCOT, est sollicitée en tant que personne publique associée pour délivrer un avis sur le SCOT de l'Oisans.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article n° L.143-20

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 05-2018-09-05-001 en date du 5 septembre 2018 portant compétence obligatoire en matière d'Aménagement du Territoire et élaboration du SCOT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au bureau concernant les avis de la communauté de communes en application de l'article L.2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Briançonnais n°2018-55 en date du 3 juillet 2018 approuvant le SCOT du Briançonnais ;

Vu la délibération n° CCO_BO_2018_174 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans en date du 8 novembre 2018 relative à l'arrêt du SCOT de l'Oisans ;

Considérant que le territoire de l'Oisans est fortement impacté par sa situation en zone de montagne et par le développement touristique qui a structuré l'aménagement du territoire ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'environnement, le maintien de la trame verte et bleue et l'intégration paysagère font partie des orientations d'aménagement de l'Oisans ;

Considérant que le SCOT de l'Oisans prescrit construction de 10 000 lits touristiques et la réhabilitation de 15 000 lits touristiques ;

Considérant que les communes de la Grave et Villar d'Arène sont naturellement tournée vers l'Oisans et que l'accès Nord du Briançonnais passe par l'Oisans, les interactions entre les territoires de l'Oisans et du Briançonnais nécessitent une attention particulière en terme économique, touristique et de mobilités ;

Considérant la volonté de l'Oisans de développer les mobilités alternatives et de maintenir une desserte en transports collectifs de qualité depuis Grenoble ;

Considérant la politique cycliste volontariste mise en œuvre sur l'Oisans et la nécessité d'une coordination pour favoriser les accès aux cols emblématiques du Lautaret et du Galibier ;

Considérant que le SCOT approuvé du Briançonnais ne prévoit aucune liaison entre le domaine skiable des Deux Alpes et le domaine skiable de la Meije, contrairement aux éléments avancés dans le SCOT de l'Oisans.


Considérant l'opportunité de travailler sur l'utilisation de la voie de secours créée lors de la fermeture du tunnel du Chambon et de la valoriser en itinéraire cyclable.

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Donne un avis **favorable** sur le SCOT de l'Oisans assorti des observations ci-avant.

Pour extrait conforme
Le Président


Gérard FROMM



Date affichage : **14 FEV. 2019**



DECISION DU BUREAU

N° DB05/2019 du lundi 04 février 2019

OBJET : TRAVAUX D'EFFICIENCE ENERGETIQUE CRECHES DES P'TITES BOUCLES : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le 04 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 10 janvier 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 9

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président
Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Sont excusés :

Le Monétier les Bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX, vice-présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Briançonnais a engagé depuis plusieurs années maintenant un important travail d'amélioration de l'efficacité énergétique sur son patrimoine. L'objectif des interventions réalisées est non seulement de réduire la dépendance de la collectivité aux énergies fossiles, de réaliser des économies de fonctionnement mais également d'améliorer les conditions de travail des agents. Aussi, la mise en conformité régulière des bâtiments reste également une préoccupation majeure de l'établissement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au Bureau concernant les affaires générales, et notamment en matière de « *demande de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d'investissement* » ;

Considérant l'utilité de poursuivre les actions d'amélioration des performances énergétiques déjà engagées sur les axes de progrès suivants : remplacement de fenêtres, abaissement de faux-plafonds, à la crèche des Petites Boucles (Briançon) suite au diagnostic réalisé en 2012,

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 42 000 € HT.

AR Prefecture

005-240500439-20190204-DB05B_201B-DE
Reçu le 26/02/2019

Considérant que la collectivité s'engage à insérer une clause sociale d'insertion dans les marchés relatifs aux travaux concernés,

Considérant que l'insertion de cette clause permet de bénéficier d'un taux de participation DETR bonifié de + 10 %, soit 40%,

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

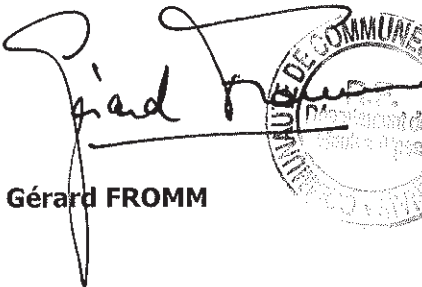
DÉPENSES en € HT		RECETTES en € HT	
Crèche des Petites Boucles :		Etat DETR 40%	16 800,00 €
Remplacement des fenêtres	25 000,00 €		
Réfection faux plafond, isolation et éclairage (162,77m ²)	17 000,00 €	Autofinancement CCB : 60 %	25 200,00 €
TOTAL	42 000,00 €	TOTAL	42 000,00 €

005-240500439-20190204-DB05B_201B-DE
 Reçu le 26/02/2019
 M. Prefecture

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Approuve le programme de travaux,
- Sollicite les financements selon le plan de financement ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à introduire le dossier de demande de subventions correspondant auprès de l'Etat,
- Autorise M. le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

Pour extrait conforme
Le Président


 Gérard FROMM

Date affichage : **26 FEV. 2019**



DECISION DU BUREAU

N° DB06/2019 du lundi 25 février 2019

OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR 2019 **Réfection des façades et couverture du bâtiment des Cordeliers**

Le 25 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 18 février 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 10

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président

La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,

Le Monétier les bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX,
vice-présidente

Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,

Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,

La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président,

Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président

Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

A donné pouvoir :

Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE à M. Gérard FROMM.

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Exposé des motifs :

La Mairie de Briançon et le siège de la Communauté de Communes du Briançonnais se partagent l'occupation du bâtiment des Cordeliers sis 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon.

Le bâtiment est équipé de matériaux de couvertures disparates en mauvais état (des tôles côté Mairie et des ardoises côté CCB) provoquant de multiples infiltrations d'eau ces dernières années.

Les enduits de façades du bâtiment sont également dans un état dégradé ; de nombreux câbles sont fixés en façade. L'aspect du bâtiment pourrait être amélioré.

Ainsi l'objet des travaux prévus consiste en une réfection des enduits de façade et de couverture avec isolation.

La CCB assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération.

Ceci exposé :

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au Bureau concernant les affaires générales, et notamment en matière de « *Demande de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d'investissement* » ;

Considérant que le montant estimé de l'opération s'élève à 726 000 € HT.

Considérant que la collectivité s'engage à insérer une clause sociale d'insertion dans les marchés relatifs aux travaux concernés,

Considérant que l'insertion de cette clause permet de bénéficier d'un taux de participation DETR bonifié de + 10 %, soit 40%,

Considérant le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel ci-dessous, étant entendu que les études seront réalisées en 2019 (montant estimatif 70 000 € HT) et les travaux en 2020 (montant estimatif 656 000 € HT) :

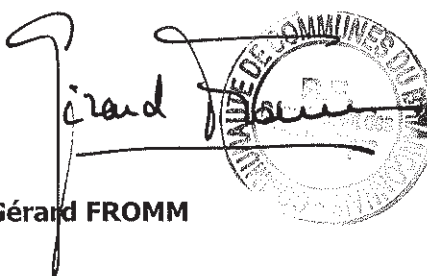
DÉPENSES en €		RECETTES en €	
- Maîtrise d'œuvre et autres études	726 000,00 €	Etat DETR 40%	290 400,00 €
- Réfection Couverture		Autofinancement CCB 60 %	435 600,00 €
- Réfection Façades			
TOTAL	726 000,00 €	TOTAL	726 000,00 €

AR Prefecture
 005-240500439-20190225-DB06_2019-DE
 Reçu le 26/02/2019

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Approuve le programme de travaux,
- Sollicite les financements selon le plan de financement ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à introduire le dossier de demande de subventions correspondant auprès de l'Etat,
- Autorise M. le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Pour extrait conforme
Le Président


 Gérard FROMM

Date affichage : **26 FEV. 2019**



DECISION DU BUREAU

N° DB 07 /2019 du lundi 25 février 2019

**OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR 2019
Travaux de raccordement d'assainissement collectif pour le hameau
des Alberts, sur la commune de Montgenèvre.**

Le 25 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 18 février 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 10
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Le Monétier les bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX,
vice-présidente
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-
présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

A donné pouvoir :

Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE à M. Gérard FROMM.

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Exposé des motifs :

Afin de supprimer les nuisances olfactives récurrentes générées par la station d'épuration (STEP) des Alberts, il est nécessaire de raccorder les réseaux de ce hameau au réseau d'assainissement intercommunal du Briançonnais.

L'opération consiste à poser un poste de relèvement, raccorder les réseaux existants à ce nouvel ouvrage et démanteler l'ancienne STEP.

Ceci exposé :

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-05-001 du 05 septembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais et notamment sa compétence « assainissement collectif et non collectif des eaux usées »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au Bureau concernant les affaires générales, et notamment en matière de « demande de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d'investissement » ;

Considérant que la collectivité s'engage à insérer une clause sociale d'insertion dans les marchés relatifs aux travaux concernés,

Considérant que l'insertion de cette clause permet de bénéficier d'un taux de participation DETR bonifié de + 10 %, soit 40%,

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 191 000 € HT.

Considérant le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

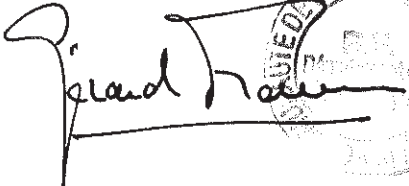

Raccordement des eaux usées du hameau des Alberts au réseau intercommunal			
DÉPENSES en €		RECETTES en €	
- Maîtrise d'œuvre	191 000,00 €	Etat DETR 40%	76 400,00 €
- Travaux pour le nouveau poste de refoulement		Autofinancement CCB 60 % Hors TVA	114 600,00 €
- Travaux de raccordement des réseaux			
- Travaux de démantèlement de la STEP existante			
TVA	38 200, 00 €	TVA	38 200,00 €
TOTAL TTC	229 200 €	TOTAL TTC	229 200 €

AR Prefecture
 005-240500439-201902225-DB07_2019-DE
 Reçu le 26/02/2019

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Approuve le programme de travaux,
- Sollicite les financements selon le plan de financement ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à introduire le dossier de demande de subventions correspondant auprès de l'Etat,
- Autorise M. le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Pour extrait conforme
Le Président



Gérard FROMM

Date affichage : **26 FEV. 2019**



DECISION DU BUREAU

N° DB 08/2019 du lundi 25 février 2019

OBJET : Demande de subventions pour la création de la Maison des Services au Public (MSAP) du Briançonnais : à l'Etat / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et au Département des Hautes-Alpes

Le 25 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 18 février 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 10
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Le Monétier les bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX, vice-présidente
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

A donné pouvoir :

Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE à M. Gérard FROMM.

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au Bureau concernant les affaires générales, et notamment en matière de « *demande de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d'investissement* » ;

Vu la délibération n°93 du 18 décembre 2018 portant modification des statuts de la C.C.B. et intégrant une nouvelle compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférant en application de la loi du 1^{er} avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Vu la convention de mise en œuvre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) conclue le 5 juillet 2018 entre l'Etat, le Département des Hautes-Alpes et la Communauté de communes du Briançonnais, comprenant l'engagement de la CCB, au titre de l'amélioration des services publics de proximité, de créer une M.S.A.P. à Briançon

Considérant le projet de création d'une MSAP du Briançonnais et l'installation de ce service dans les locaux appartenant à la ville de Briançon, occupés par la Maison de la Justice et du Droit, avec la nécessité de réaliser des travaux et aménagements pour un montant total H.T. de 42 000 € H.T.,

AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB08_2019-DE
Reçu le 26/02/2019

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
Aménagement intérieur des locaux (cloisons isolantes)	15 000 €		
Signalétique	5 000 €		
Raccordement fibre optique	7 500 €		
Mobilier	6 000 €		
Achat matériel	6 000 €	DSIL (60% du H.T.)	25 200 €
2 ordinateurs fixes	2 500 €	Département (20%)	8 400 €
2 ordinateurs portables	2 500 €		
1 scanner	1 000 €	Autofinancement CCB (20%)	8 400 €
Espace Public Numérique	2 500 €		
2 ordinateurs fixes	2 500 €		
TOTAL H.T.	42 000 €		
TVA 20%	8 400 €		
TOTAL TTC	50 400 €	TOTAL	50 400 €

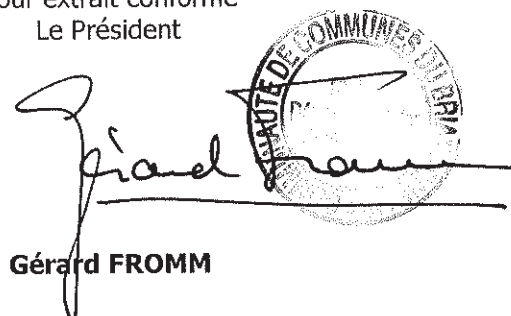
AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB08_2019-DE
Reçu le 26/02/2019

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Approuve le projet d'aménagement,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter, auprès de l'Etat, une subvention de 25 200 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), et auprès du Département des Hautes-Alpes une subvention de 8 400 €,
- Autorise M. le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

Pour extrait conforme
Le Président



Gérard FROMM

Date affichage : **26 FEV. 2019**



DECISION DU BUREAU

N° DB09 / 2019 du lundi 25 février 2019

OBJET : PROJET MÉTAL : SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RECYCLAGE DES EMBALLAGES MÉTALLIQUES.

Annexe : projet de convention

Rapporteur : M. Pierre LEROY

Le 25 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 18 février 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 10
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Le Monétier les bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX, vice-présidente
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

A donné pouvoir :

Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE à M. Gérard FROMM.

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Exposé des motifs :

Pour améliorer le recyclage des petits emballages métalliques, le Club de l'Emballage Léger en Acier et en Aluminium (CELAA) a lancé une expérimentation dans des centres de tri qui a démontré qu'une grande partie des emballages en aluminium et en acier réceptionnés, notamment lorsqu'ils sont petits et/ou légers, tombaient dans les refus de tri et n'étaient pas recyclés.

Face à ce constat, le CELAA, en partenariat avec CITEO, l'Association des Maires de France et le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums se sont réunis pour créer le Projet Métal. Ce dernier vise à aider les centres de tri à s'équiper pour trier ces matériaux et aider les collectivités à s'engager dans cette démarche.

Nespresso, partenaire fondateur du CELAA et créateur du fonds de dotation propose aux collectivités une convention de partenariat pour bénéficier d'un soutien financier complémentaire pour le recyclage de ces petits métaux.

Ceci exposé :

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-05-001 du 05 septembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais et notamment les compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Vu la délibération n°2017-41 du 27 juin 2017 donnant délégation de compétences au Bureau, notamment en matière d'adhésions et de retrait à des associations et/ou organismes regroupant des acteurs intervenant dans les secteurs pour lesquels la communauté de communes a compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la CCB de valoriser les petits emballages métalliques contenus dans le flux des emballages ménagers recyclables,

Considérant que le nouveau centre de tri de Manosque dont dépend la CCB dispose des moyens techniques permettant de séparer ces matériaux,

Considérant que l'expérimentation des années précédentes conduisant au conventionnement pour l'année 2019 et la pérennisation de ce standard devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019, une nouvelle convention est proposée à la CCB et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que la convention de partenariat permettra à la CCB de bénéficier d'un soutien de 300 € la tonne triée,

Vu l'avis favorable de la commission « Technique Environnement Développement Durable » en date du 5 février 2019,

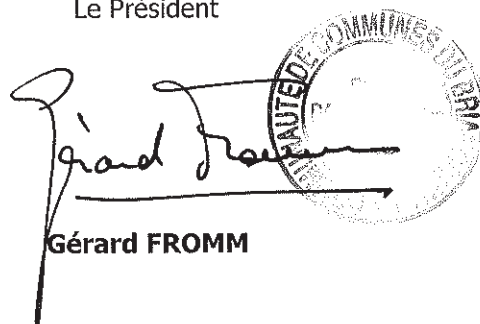
AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB09_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Approuve le projet de convention ci-après annexé,
- Autorise le Président ou le vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire, au Développement Durable, à la Gestion et à la Valorisation des Déchets, à signer la convention de partenariat avec le Fonds de de dotation pour le recyclage des petits aluminiums pour l'année 2018 et futures.

Pour extrait conforme
Le Président



Gérard FROMM

Date affichage : **27 FEV. 2019**

CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE

Entre :

Le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums ayant son siège social au 1, boulevard Pasteur, 75 015 PARIS, représenté par Monsieur Arnaud Deschamps, Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, dénommée le « **Fonds**»,

Et :

..... Représenté(e) par :

.....

dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement depuis 2010 d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citéo/Adelphé a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

Le Fonds, créé en 2014 par Nespresso, a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe.

Le Fonds a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

Le Fonds a été initié par Nespresso et est ouvert à tous les industriels concernés par la problématique des petits emballages et objets en aluminium qui souhaitent faire avancer et financer la filière de tri et valorisation de ces déchets.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par le Fonds à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu le contrat pour l'action et la performance (« CAP ») qui régit les relations techniques et financières, entre Citéo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

Ces petits déchets en aluminium peuvent être extraits dans un flux séparé des autres déchets en aluminium (« Flux Séparé ») ou extraits en mélange avec d'autres déchets en aluminium (« Flux en Mélange »).

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :

- Pour les aluminiums en Flux Séparé : l'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées
- Pour le Flux en Mélange : l'assiette portera sur 25% du tonnage global d'aluminium trié et recyclé

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres du Fonds pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par le Fonds, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citéo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les nouvelles consignes sur les des petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.

Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir au Fonds sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un suivi et un reporting :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citéo/Adelphe (à partir du 1^{er} janvier 2019) dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, le Fonds s'est rapproché de Citéo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citéo/Adelphe, il est convenu que Citéo/Adelphe communiquera au Fonds les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citéo/Adelphe au Fonds des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Fonds, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'1/trimestre :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

4.4. Filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse ou équivalente afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité pourra fournir sur demande du Fonds de dotation des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds, le Fonds pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix du Fonds, soit par le Fonds (ou un de ses représentants dûment mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour le Fonds :

Nom, Prénom : Grégoire Cojan
Fonction : Directeur Technique et Qualité
Adresse postale : 1, Bd Pasteur 75015 PARIS

Adresse électronique : fondsdedotation-recyclagealuminium@nespresso.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom

Fonction

Adresse postale

Téléphone

Adresse électronique

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citéo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cent euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citéo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- De la transmission à Citéo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et le Fonds pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations

Le Fonds enverra à la Collectivité une demande de facture correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citéo/Adelphe entre avril et mai de l'année N+1.

La Collectivité devra ensuite faire parvenir au Fonds un titre de recette d'un montant correspondant.

Un virement sera ensuite effectué par le Fonds dans les 3 mois suivant la réception du titre. A cet effet, un relevé d'identité bancaire est joint en **Annexe 2**.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe, l'envoi d'une demande de facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citéo/Adelphe.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation du Fonds

La participation du Fonds dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour le Fonds de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard du Fonds.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre au Fonds l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit au Fonds, le centre de tri avec lequel cette dernière aura contracté pourra adresser directement au Fonds tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard du Fonds.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, le Fonds à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

Le Fonds peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Fait à Paris,

Le , en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Fonds

Pour la Collectivité

Monsieur Arnaud Deschamps
Vice-Président

Xxxxxx
xxxxx



DECISION DU BUREAU

N° DB 10/2019 du lundi 25 février 2019

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PETR POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE-TEPCV.

*Annexe : projet de convention et annexe financière
Rapporteur : M. Pierre LEROY*

Le 25 février 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 18 février 2019,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 10
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président
La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Le Monétier les bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX, vice-présidente
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,
Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-présidente,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président
Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président

A donné pouvoir :

Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE à M. Gérard FROMM.

Est présent avec voix consultative :

Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Briançonnais est statutairement compétente pour l'acquisition, la création, l'aménagement, la commercialisation, l'entretien et la gestion des zones d'activité. A ce titre, la Communauté de Communes du Briançonnais est en charge de l'éclairage public de ces zones. Trois opérations, conduites en 2018, peuvent bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie (CEE), mis en œuvre par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Briançonnais dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

Ceci exposé :

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au Bureau concernant les affaires générales, et notamment en matière de « *demande de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d'investissement* » ;

Vu la convention en date du 18 novembre 2015, et son avenant en date du 20 mars 2017, signée entre le Ministère de l'Environnement et le PETR Grand Briançonnais portant sur le programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV),

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2017, portant validation du programme « Economie d'énergie dans les TEPCV »,

Vu la délibération du PETR du Grand Briançonnais en date du 3 août 2017, sur les modalités de mise en place des CEE dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte,

AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

Considérant que la CCB a mis en œuvre, en 2018, les opérations suivantes :

Opération	Montant de travaux éligibles
ZA Sud Eclairage public de la Route des maisons blanches	5 740 € HT
ZA de PLL (Pont La Lame) Pose d'un varilum sur l'éclairage public	1 695 € HT
ZA Sud Pose d'un varilum sur l'éclairage	1 695 € HT
TOTAL	9 130 € HT

Considérant que les opérations mises en œuvre peuvent bénéficier des primes CEE-TEPCV définies dans le cadre du programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »,

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Sollicite les primes CEE afférentes aux opérations précitées,
- Approuve le projet de convention et l'annexe financière annexés à cette décision du Bureau,
- Autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat et son annexe pour la valorisation des CEE / TEPCV, avec le PETR.

Pour extrait conforme
Le Président

Gérard FROMM

Date affichage : **27 FEV. 2019**

AR Prefecture
 005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
 Reçu le 27/02/2019



• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE – TEPCU

Entre les soussignés

Le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras** représenté par son Président, Monsieur Pierre LEROY, ci-après désigné « PETR »

Et,

La **communauté de communes du BRIANÇONNAIS**, représentée par Monsieur Gérard FROMM, ci-après dénommée « la collectivité »

Vu, la convention du 18 novembre 2015, et son avenant du 20 mars 2017, signée entre le ministère de l'environnement d'une part, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras et le Parc Naturel Régional du Queyras d'autre part portant sur le programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2017, portant validation du programme « économie d'énergie dans les TEPCV ».

Vu la délibération du 3 août 2017 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, sur les modalités de mise en place des Certificats d'Economie d'Energie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte

Vu le partenariat entre le PETR et CEO PLC, établi le 7 août 2017, pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (CEE-TEPcv)

Il a été convenu ce qui suit :

AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de valoriser par le « PETR », les certificats d'économie d'énergie de la « collectivité », dans le cadre du dispositif PRO INNO 8.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU PETR

Le « PETR » s'engage à :

- Prendre en charge les frais d'ouverture de compte Emmy pour pouvoir valoriser les CEE-TEPcv
- Gérer, coordonner la bonne mise en place du programme CEE-TEPcv au sein du territoire
- Informer la « collectivité » sur la prime CEE-TEPcv dont elle peut bénéficier
- Rassembler et recenser les déclarations, attestations et documents fournis par la « collectivité » pour la constitution du dossier en vue de déposer des CEE-TEPcv
- Procéder aux formalités de dépôt et d'enregistrement des Dossiers de demande de CEE-TEPcv, en partenariat avec GEO-PLC
- Verser à la collectivité l'équivalent de 90 % des dépenses éligibles aux CEE-TEPcv pour les travaux réalisés par la collectivité, sous un délai de 3 à 6 mois après le versement de la prime CEE-TEPcv de la part de GEO-PLC.

Les primes CEE-TEPcv sont versées par l'entreprise GEO-PLC. En aucun cas, le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, ne pourra être tenu pour responsable, en cas de manquement, de non-respect, ou retard dans l'application de la convention signée avec GEO-PLC et versement de la prime CEE-TEPcv au PETR.

En cas de non versement de la prime CEE-TEPcv par GEO-PLC, le PETR ne pourra pas verser les primes CEE-TEPcv aux collectivités.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition, rassembler, recenser, fournir, signer l'ensemble des documents nécessaires pour l'établissement des dossiers de demande de CEE-TEPcv auprès de l'Autorité Administrative (convention de regroupement, attestation sur l'honneur)
- Fournir exclusivement au PETR, les documents composant le dossier de demande de CEE-TEPcv
- A communiquer sur la réalisation des travaux et rendre visible la contribution du PETR dans le financement des travaux.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras met en place cette convention pour les travaux réalisés exclusivement dans le cadre du programme PRO INNO 8.



AR Préfecture

005 - 240500439 - 01.09.0225 - DB10X2009 - DE
Reçu le 27/02/2010

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois.

Par ailleurs, le tribunal de grande instance et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un avenant s'y rattachant, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le tribunal de grande instance ou le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras par lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal de grande instance ou le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras n'aurait pas pris les mesures appropriées.

Cela pourra se faire sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Villard St
Ponçrace le 04/02/2019

Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois
et du Queyras.

Pour la Communauté de communes
du Briançonnais

Monsieur Pierre LEROY

Le Président



AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

Monsieur Gérard FROMM

Le Président

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV »

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

*Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules.
Les champs précédés d'un astérisque (*) sont obligatoires.*

Programme CEE : Economies d'énergie dans les TEPCV

Référence de l'arrêté ayant validé le programme : Arrêté du 9 février 2017 (modifié le 24 février 2017)

Référence de la fiche du programme : PRO-INNO-08

Territoire lauréat TEPCV : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

Collectivité ayant assuré la/les dépenses : Communauté de communes du Briançonnais

TABLE DES MATIERES

A. OPERATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	2
Opération 1	2
Opération 2	3
Opération 3	4
Tableau récapitulatif des opérations	5
B. COLLECTIVITES.....	6
Lauréat TEPCV	6
Collectivités maitres d'ouvrage incluses dans le TEPCV	8
Collectivité 1	8
C. CERTIFICATION DU COMPTABLE PUBLIC.....	10

AR Préfecture

005-240500439-20180225-D10-2019-D
Reçu le 27/02/2019

A. OPERATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

OPERATION 1

* Nature de l'opération : Renovation de l'eclairage public sur la route de maison blanche

* Adresse de l'opération : Route des Maison Blanches
05100
BRIANCON

* Maitre d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais

* Date d'engagement de l'opération (date d'acceptation du devis) : 23/07/2018

* Date de preuve de réalisation de l'opération (date de facture) : 25/09/2018

* Date d'engagement de la dépense (date de premier paiement) : 27/09/2018

* Date d'achèvement de la dépense (date de dernier paiement) : 27/09/2018

* N° de facture visée : Facture N° 18159 - Mandat n°2298

Cette dépense a été réalisée au profit d'un ménage en situation de précarité énergétique :

Oui

Non

* Contribution :

Fiche d'opérations standardisées concernée	Montant total des dépenses éligibles acquittées (€) H.T.	Volume CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	Volume CEE précarité énergétique (kWh cumac)
RES-EC-104	5 740,00 €	1 766 153,85	0,00

AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

OPERATION 2

* Nature de l'opération : Système de variation de puissance en éclairage extérieur - Puy Saint-André

* Adresse de l'opération : Zone d'activité de Pont la Lame

05100

PUY SAINT ANDRE

* Maitre d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais

* Date d'engagement de l'opération (date d'acceptation du devis) : 05/09/2018

* Date de preuve de réalisation de l'opération (date de facture) : 18/09/2018

* Date d'engagement de la dépense (date de premier paiement) : 27/09/2018

* Date d'achèvement de la dépense (date de dernier paiement) : 27/09/2018

* N° de facture visée : Facture N° 18161 - Mandat n°2299

Cette dépense a été réalisée au profit d'un ménage en situation de précarité énergétique :

Oui

Non

* Contribution :

Fiche d'opérations standardisées concernée	Montant total des dépenses éligibles acquittées (€) H.T.	Volume CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	Volume CEE précarité énergétique (kWh cumac)
RES-EC-103	1 695,00 €	521 538,46	0,00

AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

OPERATION 3

* Nature de l'opération : Système de variation de puissance en éclairage extérieur - Briançon

* Adresse de l'opération : Rue des Veloutiers

05100

BRIANCON

* Maitre d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais

* Date d'engagement de l'opération (date d'acceptation du devis) : 05/09/2018

* Date de preuve de réalisation de l'opération (date de facture) : 18/09/2018

* Date d'engagement de la dépense (date de premier paiement) : 27/09/2018

* Date d'achèvement de la dépense (date de dernier paiement) : 27/09/2018

* N° de facture visée : Facture N° 18161 - Mandat n°2299

Cette dépense a été réalisée au profit d'un ménage en situation de précarité énergétique :

Oui

Non

* Contribution :

Fiche d'opérations standardisées concernée	Montant total des dépenses éligibles acquittées (€) H.T.	Volume CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	Volume CEE précarité énergétique (kWh cumac)
RES-EC-103	1 695,00 €	521 538,46	0,00

AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPERATIONS

Opération	N° de facture	Maitre d'ouvrage	Fiche d'opérations standardisées concernée	Montant total des dépenses éligibles acquittées (H.T.)	Volume CEE hors précarité énergétique (kWh cumac)	Volume CEE précarité énergétique (kWh cumac)
1	Facture N° 18159 - Mandat n°2298	Communauté de communes du Briançonnais	RES-EC-104	5 740,00 €	1 766 153,85	0,00
2	Facture N° 18161 - Mandat n°2299	Communauté de communes du Briançonnais	RES-EC-103	1 695,00 €	521 538,46	0,00
3	Facture N° 18161 - Mandat n°2299	Communauté de communes du Briançonnais	RES-EC-103	1 695,00 €	521 538,46	0,00
			TOTAL	9 130,00 €	2 809 230,77	0,00

AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

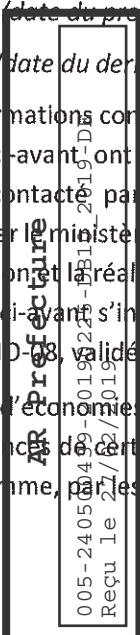
B. COLLECTIVITES

LAUREAT TEPCV

- * Nom du signataire : LEROY
- * Prénom du signataire : Pierre
- * Raison sociale : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras
- * Numéro SIREN : 200 052 801
- * Fonction du signataire : Président
- * Adresse : 9 rue de l'école
Complément d'adresse :
- * Code Postal : 05100
- * Ville : VILLARD SAINT PANCRACE
- * Pays : FRANCE
- Téléphone : 07 70 21 63 70
- Mobile :
- Courriel : accueil@paysgrandbrianconnais.fr

En tant que représentant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras , collectivité désignée lauréate du dispositif Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) et éligible au programme certificats d'économies d'énergie (CEE) «Economies d'Énergie dans les TEPCV », et au vu des éléments fournis par la Communauté de communes du Briançonnais j'atteste sur l'honneur :

- que la Communauté de communes du Briançonnais déclare avoir dépensé la somme de 9 130,00 € H.T
entre le 27/09/2018 (date du premier paiement au format jj/mm/aaaa)
et le 27/09/2018 (date du dernier paiement au format jj/mm/aaaa)
- l'exactitude des informations communiquées ci-avant et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-avant ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- les dépenses listées ci-avant s'inscrivent dans le projet porté par le TEPCV dans le cadre du programme PRO-INNO-08, validé par arrêté du 9 février 2017 (modifié le 24 février 2017) ;
- que les opérations d'économies d'énergie décrites ci-avant ne font pas l'objet d'autres demandes ou délivrances de certificats d'économies d'énergie par le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme, par les collectivités territoriales ou par un tiers ;



- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour ces opérations ;
- qu'aucune subvention versée par l'Etat dans le cadre du programme TEPCV n'a été reçue ou ne sera reçues pour ces opérations ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

Fait à : *Coillestie*

* Le *04/02/2019*

* Signature

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant



AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

COLLECTIVITES MAITRES D'OUVRAGE INCLUES DANS LE TEPCV

Collectivité 1

- * Nom du signataire : FROMM
- * Prénom du signataire : Gérard
- * Raison sociale : Communauté de communes du Briançonnais
- * Numéro SIREN : 240 500 439
- * Fonction du signataire : Président
- * Adresse : 1 rue Aspirant Jan
Complément d'adresse :
- * Code Postal : 05105
- * Ville : BRIANCON
- * Pays : France
- Téléphone : 04 92 21 35 97
- Mobile :
- Courriel : accueil@ccbrianconnais.fr

En tant que représentant de la collectivité territoriale incluse dans le périmètre du territoire désigné lauréat TEPCV Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras et éligible au programme certificats d'économies d'énergie (CEE) «Economies d'Énergie dans les TEPCV », j'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des informations communiquées ci-avant et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-avant ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- que les opérations d'économies d'énergie décrites ci-avant ne font pas l'objet d'autres demandes ou délivrances de certificats d'économies d'énergie par le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme, par les collectivités territoriales ou par un tiers ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour ces opérations ;
- qu'aucune subvention versée par l'Etat dans le cadre du programme TEPCV n'a été reçue ou ne sera reçue pour ces opérations ;
- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;



Fait à :

* Le __ / __ / ____

* Signature

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

AR Prefecture

005-240500439-20190225-DB10_2019-DE
Reçu le 27/02/2019

C. CERTIFICATION DU COMPTABLE PUBLIC

En tant que trésorier public en charge des comptes de la Communauté de communes du Briançonnais, je certifie que

- La Communauté de communes du Briançonnais a dépensé la somme de 9 130,00 € H.T. entre le 27/09/2018 (date du premier paiement au format jj/mm/aaaa) et le 27/09/2018 (date du dernier paiement au format jj/mm/aaaa) La liste et la nature (bénéficiaire précaire ou non) de cette dépense sont décrites dans la partie A de ce document.
- Que cette somme a été dépensée dans le cadre du programme «Economies d'énergie dans les TEPCV» mis en œuvre par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras en application de l'arrêté du 24 février 2017 et de la fiche descriptive PRO-INNO-08 dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie.

Fait à :

* Le __ / __ / ____

* Signature

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

« Dépenses certifiées exactes »

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : ministère en charge de l'énergie, DGEC, SCEE, certificats d'économies d'énergie, tour Pascal, 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'une seule fois à une contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7) : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié."

Préfecture
005-24050033-20190225-B110211-11
Reçu le 27/09/2019